



NATION
huronne-wendat



Bureau du
Nionwentsio

MÉMOIRE DE LA NATION HURONNE-WENDAT

**DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PLAN DE CONSERVATION DU
SITE PATRIMONIAL DE SILLERY**

Présenté par :

**KONRAD H. SIOUI
GRAND CHEF DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

Au :

CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC

Le 22 avril 2013

Conseil de la Nation huronne-wendat
255, place Chef Michel Laveau
Wendake (Québec) Canada G0A 4V0
Téléphone : +1 418-843-3767
Ligne sans frais : 1-877-712-3767
Télécopieur : +1 418-842-1108
Courriel : administration@cnhw.qc.ca
Site Web : www.wendake.ca

PRÉSENTATION DU MÉMOIRE

Ce Mémoire se situe en marge du processus mis en place pour l'établissement du plan de conservation du site patrimonial de Sillery.

Ce plan de conservation, qui se veut un guide et une référence pour la protection de ce site patrimonial, fait fi de la présence historique et actuelle des Hurons-Wendat sur ce territoire et encore plus de leurs droits. Cette présence représente à elle seule, la raison fondamentale de l'établissement de Sillery, à l'époque de la seigneurie du même nom.

La Nation huronne-wendat vous présente ici un bref historique de même qu'un résumé de son argumentation juridique au soutien de ses droits et intérêts, et offre une série de suggestions permettant d'améliorer le plan de conservation pour y inclure les Hurons-Wendat tant dans sa conception que son suivi.

Il est évident qu'une telle présentation est faite sous réserve de tous les droits et intérêts de la Nation huronne-wendat.

PRÉSENTATION DE LA NATION HURONNE-WENDAT

La Nation huronne-wendat est composée de plus de 3 700 membres dont la presque totalité est de langue maternelle française, ce qui en fait la seule communauté francophone de la famille linguistique iroquoienne au Québec et au Canada. Depuis l'ancien village de Stadaconé, la Nation s'est fixée officiellement en 1697 à l'emplacement actuel de Wendake, la seule réserve huronne-wendat au Canada. Wendake, anciennement appelée « Village-des-Hurons », est située dans la région administrative de la Capitale-Nationale du Québec et est enclavée par la ville de Québec. Wendake a une superficie d'environ 1,1 km² et est bordée par la magnifique rivière Saint-Charles, dont le nom wendat est « Akiawenrahk », qui signifie « *rivière à la truite* ». La Nation négocie depuis plusieurs années avec les gouvernements du Québec et du Canada pour obtenir une plus grande superficie de territoire habitable, puisque le territoire de Wendake est beaucoup trop petit pour accueillir tous ses membres.

La Nation huronne-wendat est l'une des Premières nations du Québec les plus dynamiques culturellement et économiquement. On retrouve à Wendake de nombreuses entreprises florissantes qui embauchent tant des membres de la Nation que des gens de l'extérieur. Nommée « *Capitale culturelle du Canada* » en 2007, Wendake compte des habitations dont plusieurs maisons anciennes (certaines datant d'environ 300 ans), des boutiques d'artisanats, des restaurants, des lieux d'attraction touristique, des commerces et des industries.

Depuis toujours, les Hurons-Wendat sont le « peuple de la diplomatie et du commerce » : le sens entrepreneurial des Hurons-Wendat est ancré au plus profond des origines de leur Nation et fait partie intégrante de leur culture. Bien que Wendake soit située à environ 10 km au nord du centre-ville de Québec et que cette région constitue depuis plusieurs générations une zone urbanisée, les Hurons-Wendat sont fiers d'avoir su conserver et continuer à pratiquer et protéger leur culture et leurs traditions. La chasse, la pêche, le piégeage, l'artisanat, les rites religieux, le commerce, le savoir médicinal, les chants, les danses et l'alimentation traditionnels, pour ne citer que ces exemples, demeurent des éléments importants au cœur de la culture huronne-wendat.

Le Conseil de la Nation huronne-wendat est composé et dirigé par le Grand Chef Konrad H. Sioui et huit Chefs familiaux. La Nation souhaite la gestion et la protection du Nionwentsio, son territoire ancestral, dans une perspective de développement durable qui respecte les droits des Hurons-Wendat, tout en créant une synergie qui dynamise le développement et l'harmonie du milieu et de ses partenaires.

PARTIE HISTORIQUE

Un peu d'histoire : le site patrimonial, la mission de Sillery (1637) et le Nionwentsïo, territoire coutumier de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat a toujours été présente dans la région de l'actuelle ville de Québec. Ce sont les ancêtres wendat, faisant partie de la grande famille linguistique iroquoise, qui étaient présents à l'arrivée de l'explorateur européen Jacques-Cartier, dans les années 1530. Conscient de cet héritage patrimonial et territorial, le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi* (1771-1844) rappelait, lorsqu'il témoigna à la chambre d'Assemblée du Bas-Canada en 1824, que les Hurons-Wendat étaient autrefois les « maîtres du pays », et ce, depuis la vallée du Saint-Laurent jusqu'aux Grands Lacs.

Depuis les temps immémoriaux, le site patrimonial de Sillery a ainsi été fréquenté par les ancêtres des Hurons-Wendat. Ce lieu aurait été nommé *Tequenonday*, c'est-à-dire « l'autre versant de la montagne ». En 1637, les Jésuites y ont fondé la mission de Sillery, où des Hurons-Wendat se sont établis afin de se convertir à la religion chrétienne. Leur subsistance était alors essentiellement basée sur les abondantes ressources fauniques, halieutiques et végétales du Nionwentsïo, leur territoire coutumier. À la mission de Sillery, les Hurons-Wendat pêchaient notamment l'anguille à proximité, dans le majestueux fleuve Saint-Laurent. Cette ressource, comme beaucoup d'autres, était à l'époque fort abondante. Le commerce, que ce soit celui des fourrures ou d'autres produits issus du territoire, occupait une place de premier plan dans leur économie et leur mode de vie.

Cette présence ancienne a laissé des traces. Le site patrimonial de Sillery comprend des sites archéologiques qui sont directement liés à nos ancêtres et à leur présence millénaire. Le site archéologique de Sillery (CeEt-1), aussi nommé site du Platon, a révélé des vestiges remontant à plus de 3 000 ans, notamment un très ancien cimetière localisé à l'arrière de la maison des Jésuites-de-Sillery. Malheureusement, ce site est aujourd'hui enfoui sous un remblai et un développement résidentiel. Le site archéologique de la maison des Jésuites-de-Sillery (CeEt-27), au pied de l'escarpement sur les rives du fleuve Saint-Laurent, témoigne pour sa part de la période de la mission de Sillery qui fut autrefois fréquentée par les ancêtres de la Nation huronne-wendat. Le cimetière de la mission, où des Hurons-Wendat ont aussi été enterrés entre 1637 et 1657, a été repéré par les archéologues.

Le 5 septembre 1760, dans le contexte de la guerre menant à la Conquête de la Nouvelle-France, la Nation huronne-wendat a conclu un traité d'alliance, de paix et de protection mutuelle avec le général britannique James Murray, le Traité Huron-Britannique de 1760. Le Traité protège les intérêts territoriaux, culturels, spirituels et commerciaux relatifs au territoire coutumier des Hurons-Wendat, le Nionwentsïo.

À l'époque de la conclusion du Traité, le « pays de chasse et de pêche » de la Nation huronne-wendat s'étendait au moins de la rivière Saint-Maurice, à l'ouest, près de la ville de Trois-Rivières, jusqu'à la rivière Saguenay, à l'est, près du village de Baie Sainte-Catherine; c'est ce que confirmait l'adjoint Grand Chef Michel Sioui *Tehashendaye* (1766-1850), lors de l'importante rencontre politique tenue à Trois-Rivières en 1829. En cette occasion, les voisins amérindiens limitrophes à l'ouest, la Nation des Algonquins, de même que les autorités coloniales de l'époque, en particulier le surintendant des Affaires indiennes Michel-Louis Juchereau Duchesnay, reconnurent le caractère immémorial de la présence et des droits des Hurons-Wendat entre le Saint-Maurice et le Saguenay.

Sur la rive nord du Saint-Laurent, l'étendue du territoire coutumier de la Nation huronne-wendat se prolonge loin au nord, au-delà de la tête des rivières s'écoulant dans le fleuve Saint-Laurent, dans les bassins versants des rivières Métabetchouane, aux Écorces, Pikauba et Chicoutimi, comme le Grand Chef *Tsawenhohi* le confirmait dans son témoignage de 1824. Les recherches historiques et anthropologiques menées par le Conseil de la Nation huronne-wendat depuis plus de dix ans, de concert avec la tradition orale de la Nation huronne-wendat, démontrent en effet que les Hurons-Wendat exerçaient leurs activités jusque dans les terres bordant le sud du lac Saint-Jean. En outre, le territoire coutumier huron-wendat s'étend sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, jusque dans le bassin de la grande rivière Saint-Jean, qui s'écoule principalement dans la province actuelle du Nouveau-Brunswick. À cet égard, une carte du Nionwentsïo, le territoire coutumier de la Nation huronne-wendat, est jointe en annexe au présent mémoire.

Si les Hurons-Wendat ont pu jouir paisiblement de leur territoire coutumier pendant la majeure partie du 18^e siècle, la réduction de leur espace vital en raison de la colonisation allochtone, sur la rive nord du Saint-Laurent, s'est fait plus douloureusement sentir à partir des années 1820. Graduellement, des villages sont apparus, l'exploitation forestière a progressé davantage vers le nord, jusqu'à la création d'innombrables clubs privés de chasse et de pêche à droits exclusifs, à partir des années 1880, et de l'immense *Parc national des Laurentides*, en 1895. Ces derniers ont eu pour effet concret d'exclure les Hurons-Wendat d'une partie extrêmement significative de leur territoire coutumier, où plusieurs familles tiraient encore l'essentiel de leur subsistance. Cependant, malgré les contraintes, les membres de la Nation huronne-wendat n'ont jamais cessé de fréquenter le Nionwentsïo.

La Nation huronne-wendat pratique toujours aujourd'hui plusieurs de ses coutumes ancestrales dans le Nionwentsïo. Les Hurons-Wendat y exercent, par exemple, la chasse du gros et du petit gibier, la pêche de l'omble de fontaine, le piégeage des animaux à fourrure, de même que la récolte de diverses ressources végétales, telles les plantes médicinales. De plus, le territoire permet également aux aînés de transmettre entre autres leurs connaissances et leur savoir-faire aux nouvelles générations. Ainsi, le

Nionwentsio est vital pour la Nation et se trouve au cœur même de son identité contemporaine puisqu'il puise ses racines dans son histoire.

La seigneurie de Sillery (1651) et la dépossession de la Nation huronne-wendat : un perpétuel combat

Le 13 mars 1651, la seigneurie de Sillery fut concédée par le Roi français aux « sauvages » néophytes chrétiens des environs de Québec. Selon les termes de la concession, ce sont les Hurons-Wendat qui étaient les seigneurs de Sillery. Ils étaient toutefois placés sous la direction et la tutelle des Jésuites, considérés comme les gestionnaires de leurs biens. Les Hurons-Wendat ne pouvaient concéder, vendre ou même donner des terres sans le consentement de leurs tuteurs. Par cette concession, le Roi de France souhaitait rassembler les « peuples errants de la Nouvelle-France » afin de favoriser leur conversion au christianisme et leur intégration à la colonie.

La seigneurie de Sillery mesurait originalement une lieue de largeur – soit environ 5 kilomètres, depuis les environs de l'anse Saint-Joseph vers l'amont du fleuve Saint-Laurent, et s'étendait sur quatre lieues de profondeur – approximativement 20 kilomètres. La seigneurie de Sillery incluait évidemment le lieu de la mission de Sillery, établie depuis la fin des années 1630. Le site patrimonial de Sillery, dans sa portion ouest, s'étend dans les terres de la seigneurie du même nom, comme illustré sur la carte annexée au présent mémoire. La portion du site patrimonial de Sillery située à l'extérieur des limites de la seigneurie est bien entendu comprise dans le Nionwentsio.

L'histoire de la seigneurie de Sillery est indissociable de l'histoire de la dépossession des Hurons-Wendat. À l'insu de la Nation huronne-wendat, qui a toujours été la véritable propriétaire de ces terres, on sait aujourd'hui que les religieux de l'ordre des Jésuites se sont littéralement approprié la seigneurie de Sillery. Leurs innombrables manœuvres et tractations ont effectivement été l'objet d'études historiques exhaustives qui ont mis en lumière, d'une manière sans équivoque, le processus complexe par lequel la Nation huronne-wendat a été flouée.

La « tutelle » des Jésuites et leurs efforts insoupçonnés pour maintenir les Hurons-Wendat dans l'ignorance du vol qu'ils ont perpétré ont perduré jusqu'à la fin du Régime français. Lorsque les Britanniques interdirent enfin les Jésuites, après la Conquête de la Nouvelle-France en 1760, et qu'on procéda à la liquidation de l'ensemble de leurs biens – en particulier les terres qu'ils avaient en leur possession, tous les intervenants légitimes finirent par obtenir des dédommagements, à l'exception des Hurons-Wendat, qui sont pourtant les propriétaires originaux de la seigneurie de Sillery.

La Nation huronne-wendat a pris conscience de la spoliation de la seigneurie de Sillery par les Jésuites dès le début du Régime britannique, dans les années 1760. Depuis, les Hurons-Wendat n'ont jamais cessé de se battre pour obtenir justice, c'est-à-dire la reconnaissance de leur possession originale par les autorités coloniales et par la suite

canadiennes. Du milieu du 18^e siècle jusqu'au 20^e siècle, les Hurons-Wendat ont ainsi déposé de très nombreuses pétitions et requêtes auprès de multiples intervenants afin de faire valoir leurs droits à ces terres. Les archives historiques, à l'instar de la tradition orale, en témoignent fort éloquemment.

Parmi toutes les démarches effectuées, mentionnons que les autorités politiques de la Nation huronne-wendat se sont même rendues en Angleterre à deux reprises afin de réclamer la seigneurie de Sillery. On sait que le premier voyage diplomatique, malheureusement encore peu connu aujourd'hui, eut lieu en 1807 et fut réalisé par un Huron-Wendat nommé Charles Noël, accompagné de deux Mohawks de Kanasatake. Le second voyage, beaucoup mieux connu grâce à l'abondance de documentation historique, eut lieu entre les mois de novembre 1824 et septembre 1825. Le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi*, l'adjoint Grand Chef Michel Sioui *Tehashendaye*, de même que les chefs André Romain *Tsohahissen* et Stanislas Koska *Arathanha*, rencontrèrent en cette occasion le roi d'Angleterre, Georges IV. Lors de leur entretien en avril 1825, après avoir écouté les propos du Grand Chef *Tsawenhohi* et des chefs hurons-wendat, le roi Georges IV rassura les représentants de la Nation et affirma que justice leur serait rendue, que leurs droits sur la seigneurie de Sillery seraient respectés et reconnus.

Malheureusement, malgré les paroles pourtant encourageantes du roi d'Angleterre, rien ne changea suite au voyage du Grand Chef *Tsawenhohi* et des chefs hurons-wendat à Londres. Les requêtes et les démarches incessantes des Hurons-Wendat pour réclamer la seigneurie de Sillery, tout au long du 19^e siècle tout comme au 20^e siècle, démontrent cependant clairement que la Nation a toujours conservé la conscience de ses droits sur ce territoire. À cet égard, l'histoire enseigne que la malhonnêteté et la voracité des Jésuites, combinées à la passivité des autorités coloniales à la fois françaises et britanniques, n'eurent d'égal que la détermination de la Nation huronne-wendat. Il convient d'ailleurs de souligner, parmi tant d'autres illustres Hurons-Wendat qui ont eu cette cause à cœur en y investissant une partie de leur vie, les démarches persistantes de Stanislas Sioui (1851-ca1925), afin de recouvrer les droits originaux de la Nation relativement à la seigneurie.

Le combat de la Nation huronne-wendat pour la seigneurie de Sillery n'est pas encore terminé. Au cours de la dernière décennie, la Nation huronne-wendat et le gouvernement fédéral ont conjointement effectué des recherches historiques et juridiques approfondies, et ce, dans la perspective d'une reconnaissance des droits des Hurons-Wendat à l'égard de ce territoire. Quoi qu'il en soit, en respect pour la lutte ancestrale menée par les ancêtres de la Nation, les Hurons-Wendat d'aujourd'hui n'abandonneront jamais ce combat territorial ancestral.

La Nation huronne-wendat entend prendre, au cours des prochaines années, les mesures nécessaires pour obtenir la pleine reconnaissance de ses droits en rapport avec ce territoire.

PARTIE JURIDIQUE

Droits de la Nation huronne-wendat

Le territoire traditionnel des Hurons-Wendat, le Nionwentsïo, est constitutionnellement protégé par le Traité Huron-Britannique de paix, d'alliance et de protection mutuelle (ci-après le « Traité Huron-Britannique de 1760 » ou « le Traité ») conclu le 5 septembre 1760 entre la Couronne et la Nation huronne-wendat. Le Traité se lit comme suit :

[TRADUCTION] PAR LES PRÉSENTES, nous certifions que le CHEF de la tribu des HURONS, étant venu à moi pour se soumettre au nom de sa nation à la COURONNE BRITANNIQUE et faire la paix, est reçu sous ma protection lui et toute sa tribu; et dorénavant ils ne devront pas être molestés ni arrêtés par un officier ou des soldats anglais lors de leur retour à leur campement de LORETTE; ils sont reçus aux mêmes conditions que les Canadiens, il leur sera permis d'exercer librement leur religion, leurs coutumes et la liberté de commerce avec les Anglais: nous recommandons aux officiers commandant les postes de les traiter gentiment.

Signé par moi à Longueil, ce 5^e jour de septembre 1760.
Sur l'ordre du général,

JOHN COSNAN, JA. MURRAY.
Adjudant général¹

Sur son territoire traditionnel, le Nionwentsïo

En 1990, la Cour suprême du Canada a unanimement reconnu dans l'arrêt *Sioui*² que le Traité Huron-Britannique de 1760, conclu il y a plus de 250 ans, est encore valide et en vigueur, qu'il produit toujours des effets et qu'il est protégé par l'article 35 de la Constitution canadienne. Cet arrêt confirme que le Traité cimenter la relation de partenaires de traité entre la Nation huronne-wendat et la Couronne et reconnaît aux Hurons-Wendat le droit d'exercer leur religion, coutumes et commerce « sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à l'époque » du Traité. La Cour a également précisé

¹ *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1031

² *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025

que « pour qu'une liberté ait une valeur réelle et ait un sens, il faut pouvoir l'exercer quelque part »³.

Le territoire traditionnel de la Nation huronne-wendat, le Nionwentsïo, qui revêt pour la Nation une importance capitale que ce soit au niveau spirituel, culturel et économique, et sur lequel s'exercent les droits et libertés protégés par le Traité est, en ce sens, également protégé par la Constitution du Canada. Dans *Sioui*, la Cour suprême a par ailleurs spécifié qu'« une importance toute particulière semble s'attacher aux territoires traditionnellement fréquentés par les Hurons pour que leurs rites religieux traditionnels et leurs coutumes ancestrales revêtent toute leur signification »⁴.

La notion de fréquentation du territoire à laquelle réfère le juge Lamer dans *Sioui* peut facilement s'inspirer de la décision de la Cour d'appel du Québec dans *Côté* :

On comprendra aisément que, là encore, la preuve est difficile à faire. Il ne s'agit pas, en effet, de prouver une installation sédentaire ou un établissement dont les traces sont faciles à localiser, **mais plutôt que la nation autochtone en question utilisait, fréquentait en fait et considérait comme sien aux fins de pêche et de chasse le territoire en question, sans pour autant l'occuper véritablement au sens que le droit des Européens peut donner à ce terme.**⁵

Cette déclaration dans *Côté* est d'autant plus pertinente qu'elle a été faite dans le cadre de l'analyse du Traité de Swegatchy, traité conclu à la même époque que le Traité Huron-Britannique avec plusieurs nations autochtones, dont celle des Hurons-Wendat. Même s'il ne reste aucune version écrite de ce traité, la cour a conclu à sa validité et lui a reconnu une portée territoriale.

Dans l'arrêt *Sioui*⁶, la Cour suprême du Canada avait également reconnu que le Traité Huron-Britannique de 1760 avait une portée territoriale :

L'interprétation qui selon moi s'impose lorsqu'on donne toute son importance au contexte historique, c'est que Murray et les Hurons envisageaient que les droits garantis par le traité pourraient s'exercer sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à l'époque en autant que l'exercice des coutumes et des rites ne serait pas incompatible avec l'utilisation particulière que la Couronne ferait de ce territoire.

³ *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1067

⁴ *R. c. Sioui*, [1990] 1 S.C.R. 1025, à la p. 1070

⁵ *R. c. Côté*, [1993] R.J.Q. 1350 (Notre emphase)

⁶ *R. c. Sioui*, [1990] 1 S.C.R. 1025, à la p. 1069

Tel que nous le présentons au début de ce mémoire, le site patrimonial de Sillery est inclus dans ce que nous considérons comme le territoire traditionnel de la Nation huronne-wendat, le Nionwentsïo. Il s'agit d'une région qui, au moment du Traité, était fréquentée par les Hurons-Wendat et qui l'est encore aujourd'hui. Par conséquent, les droits des Hurons-Wendat reconnus et protégés par le Traité s'appliquent à la région décrite comme le site patrimonial de Sillery. Il n'y a pas de traité sans territoire.

Sur les terres de la seigneurie de Sillery

Le site patrimonial de Sillery fait non seulement partie du Nionwentsïo, mais il englobe également une partie de ce qui était la seigneurie de Sillery au moment de sa création. Cette seigneurie avait été donnée en franc-alleu en 1651 aux « sauvages néophytes » c'est-à-dire aux sauvages affranchis de tous droits seigneuriaux, soit précisément à l'époque, aux Hurons-Wendat. Les Jésuites en avaient alors l'administration, mais non la propriété, ce qui devait garantir une protection des abus commis à l'égard des Hurons-Wendat dans les transactions foncières. Au fil des ans, il y eut usurpation des terres de la seigneurie, une première fois au profit des Hospitalières et par la suite par les Jésuites.

La page 15 du plan de conservation fait référence aux « propriétaires » à la fin du Régime français du territoire correspondant au site patrimonial de Sillery. Aucune mention des Hurons-Wendat. Qui plus est, à la page 15, il est dit : « Seuls propriétaires de la seigneurie de Sillery depuis 1699 (confirmé en 1702), les Jésuites... ».

Cette affirmation, comme nous l'avons souligné dans la partie historique, est erronée puisque la « propriété » attribuée aux Jésuites résulte d'une violation des droits des Hurons-Wendat et ignore complètement les efforts faits par ces derniers pour faire rectifier l'usurpation de leurs droits par les Jésuites.

La concession avait donc pour but de « protéger » les « sauvages » de la colonisation. Les Jésuites avaient pour ces fins été désignés curateurs et tuteurs des Hurons-Wendat et de leurs terres et comme tels, étaient assujettis à certains devoirs et obligations envers eux. La Couronne britannique a par la suite acquis la responsabilité de ces devoirs et obligations et surtout du manquement à ces devoirs et obligations.

La *Proclamation royale de 1763* confirme également cet objectif de protection des Autochtones et de leurs terres :

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des Indiens au préjudice de Nos Intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les Indiens de Notre Esprit de justice et de Notre

Résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des Indiens des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos Colonies, ou Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des Indiens, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre Nom, à une réunion publique ou à une assemblée desdits Indiens, qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées;

Même si la Nation huronne-wendat souhaite maintenir une stabilité juridique eu égard aux occupants de la seigneurie de Sillery, elle n'a pas renoncé à faire valoir ses droits et reconnaître l'injustice à laquelle elle a été soumise en ce qui concerne les terres de ce qui constituait la seigneurie de Sillery et à demander réparation.

Obligations de la Couronne

Obligation de protection

Le Traité Huron-Britannique de 1760, tout comme celui de Swegatchy, a été conclu par la Nation huronne-wendat et la Couronne britannique à l'aube du dénouement de la guerre de Sept Ans, à un moment où les puissances coloniales, comme la France et l'Angleterre, « faisaient tout en leur pouvoir pour s'assurer de l'alliance de chacune des nations indiennes et pour inciter les nations coalisées à l'ennemi à changer de camp ». En échange, les « nations indiennes » se voyaient garantir la paix et la protection de leurs puissants alliés.

L'un des principaux objectifs de ces traités était la protection de droits et intérêts existants des Hurons-Wendat dans leur territoire. Comme mentionné, ce rôle de protection des droits des peuples autochtones et de leurs terres fut également clairement énoncé en tant que politique de la Couronne par la *Proclamation royale de 1763*. Cet objectif avait d'abord été prévu à l'article 40 des *Actes de Capitulation de Montréal* en 1760 :

Les Sauvages ou Indiens Alliés de Sa M^{té} tres Chretienne Seront maintenus dans Les Terres qu'ils habitent, S'ils Veulent y rester; Ils ne pourront Estre Inquiétés Sous quelque prétexte que ce puisse Estre, pour avoir pris les Armes et Servi Sa Ma^{té} très Chretienne. -- Ils auront Comme les François, la Liberté de Religion et Conserveront leurs Missionnaires. (Accordé)

La Couronne demeure encore aujourd'hui responsable d'assurer cette protection.

Obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder

En droit canadien, les traités, comme le Traité Huron-Britannique de 1760, constituent une source non seulement de droits substantiels, par exemple, le droit de fréquenter le territoire et d'y exercer des activités traditionnelles, mais constituent également une source de droits procéduraux, comme la consultation, la négociation et l'accommodement.⁷ La Cour suprême du Canada a reconnu et répété que la prise de mesures de consultation et d'accommodement par les gouvernements fédéral ou provincial permet de protéger les intérêts autochtones et constitue un aspect essentiel du processus honorable de conciliation des intérêts des autochtones et des non autochtones imposé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. C'est par la consultation, la négociation et l'accommodement que les droits protégés par traité sont le mieux respectés.

Dans l'arrêt *Delgamuukw*⁸, la Cour suprême du Canada a indiqué que la consultation doit toujours « être menée de bonne foi, dans l'intention de tenir compte réellement des préoccupations des peuples autochtones dont les terres sont en jeu. Dans la plupart des cas, l'obligation exigera beaucoup plus qu'une simple consultation ». Le processus de consultation et d'accommodement véritable n'est donc pas seulement un simple mécanisme d'échange de renseignements, mais comporte également des mises à l'épreuve et la modification possible du plan initial. C'est un processus grâce auquel les *deux* parties sont mieux informées et au cours duquel une mise en balance des intérêts et une attitude de pondération et de compromis s'imposent. Même dans les cas où les droits de la Première Nation restent à établir ou lorsque le risque d'atteinte est faible, la Couronne doit, à tout le moins, aviser les intéressés, leur communiquer des renseignements, discuter consciencieusement avec eux de leurs préoccupations et des questions soulevées. Le dialogue devra, entre autres, porter sur les effets préjudiciables que le projet en question pourrait avoir sur les intérêts des Autochtones : la Couronne devrait s'efforcer de réduire au minimum les effets préjudiciables du projet sur leurs droits.

Dans la mesure où la Couronne envisage une conduite ou une décision qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les droits ancestraux établis ou potentiels, elle doit consulter les groupes autochtones concernés et, si opportun, tenter d'en arriver à un accommodement raisonnable de leurs droits.⁹ Même si la Cour suprême du Canada a

⁷ *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388; *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010] 2 R.C.S. 650

⁸ *Delgamuukw c. B.C.*, [1997] 3 S.C.R. 1010

⁹ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique* (ministère des Forêts), 2004 CSC 73, par. 10 [*Haïda*]; *Première nation Mikisew Cree c. Canada* (ministère du Patrimoine), 2005, CSC 69 par. 51 [*Mikisew*]

laissé en suspens la question de savoir si une mesure législative déclenche l'obligation de consulter, il est clair que cette obligation est déclenchée par les décisions qui ont des conséquences stratégiques au plus haut niveau.¹⁰ La Cour d'appel de l'Alberta a conclu dans *Tsuu T'ina Nation c. Alberta*, que « [TRADUCTION] même si la Législature elle-même n'a pas d'obligation de consulter avant d'adopter une loi, l'obligation peut quand même retomber sur ceux qui sont chargés d'élaborer la politique qui sous-tend la législation ou sur ceux qui sont chargés de faire des recommandations sur les politiques et les actions futures. »¹¹

Le processus prévu dans la *Loi sur le patrimoine culturel* (2011, chapitre 2) en ce qui concerne le plan de conservation constitue une de ces mesures qui, en raison de ses impacts présents et futurs, déclenche l'obligation de consulter et d'accommoder.

Obligation résultant de l'octroi de la seigneurie de Sillery

Les Jésuites avaient des obligations et des responsabilités en tant que tuteurs et curateurs des Hurons-Wendat et de leurs terres; malheureusement, ils ont failli. Entre autres, ils ne pouvaient acquérir les titres de leurs pupilles. De plus, la tutelle et la curatelle sont des mandats fondés sur la confiance qui doivent s'exercer dans l'intérêt des pupilles. Ce qui n'a certainement pas été le cas en ce qui a trait à la seigneurie de Sillery.

Même si la Compagnie de Jésus a été dissoute en 1773¹², les Jésuites ont continué de gérer les terres de la seigneurie et ce n'est qu'en 1799 que les « biens » des Jésuites, dont la seigneurie de Sillery, ont été remis à la Couronne. Cependant, dès 1791, les Hurons-Wendat ont adressé à la Couronne de nombreuses pétitions pour récupérer la seigneurie. La Couronne a donc accepté le transfert de ces biens tout en connaissant l'objection des Hurons-Wendat.

Ce geste est à l'encontre même de la politique de protection établie par l'article 40 des *Actes de Capitulation de Montréal* en 1760 et la *Proclamation royale de 1763*.

¹⁰ Jack Woodward, *Native Law*, livret à feuillets mobiles, (Toronto : Carswell, 2011) à 5§1340 [Woodward] ; *Rio Tinto Alcan c. Carrier Sekani Tribal Council*, 2010 CSC 43, par. 44 et 47 [Rio Tinto]

¹¹ *Tsuu T'ina Nation c. Alberta (Environnement)*, 2010 ABCA 137, par. 55

¹² La compagnie de Jésus a été réétablie en 1814.

CONCLUSION : La Loi sur le patrimoine culturel et le plan de conservation

Comme nous le mentionnions en entrée de jeu, parler d'un site patrimonial à Sillery sans faire référence aux Hurons-Wendat est un non-sens, une erreur. Ceux-ci se doivent d'être en amont de toute démarche, plan ou orientation qui visent justement le patrimoine de Québec.

La *Loi sur le patrimoine culturel* (2011, chapitre 21) définit ainsi ses objets à l'article 1 :

1. La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une **société**, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

Elle a également pour objet de favoriser la désignation de personnages historiques décédés, d'événements et de lieux historiques.

Le patrimoine culturel est constitué de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel.

Nous nous interrogeons sur le sens que l'on veut donner au terme « société » lorsqu'on semble choisir d'en exclure, dans ce cas-ci, les Hurons-Wendat, leur histoire et leur présence contemporaine, de surcroît reconnus comme une Nation autochtone.

En vertu de cette loi (article 37), un plan de conservation se doit d'être établi afin de donner les « orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de cet immeuble et de ce site en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques ».

Il nous apparaît évident que chacun des éléments du plan doit référer et tenir compte de la présence et des droits des Hurons-Wendat. **À titre d'exemple et sans être limitatif :**

1^o Survol

Inclure l'historique de la preuve des Hurons-Wendat sur cette région.

Corriger les références à la propriété de la Seigneurie de Sillery pour indiquer la réclamation des Hurons-Wendat à cet égard.

2° Présentation du site patrimonial

Inclure l'histoire des Hurons-Wendat dans les valeurs patrimoniales.

Inclure des références précises dans le patrimoine archéologique aux Hurons-Wendat et non seulement de simples références aux « amérindiens ».

Prévoir, en collaboration avec la Nation huronne-wendat, un plan d'identification des lieux d'intérêt historique pour la Nation huronne-wendat, y compris la diffusion, la communication et la publicité s'y rapportant.

3° Orientations pour la protection, la mise en valeur et la transmission

Inclure les Hurons-Wendat, particulièrement en ce qui concerne le patrimoine archéologique, tant au niveau de la détermination du type d'intervenants, du moment approprié, de la propriété des sites et des objets, etc.

Pour aller de l'avant avec un véritable plan de conservation du patrimoine culturel de Sillery, la finalisation et l'implantation de ce plan doivent inclure la **participation** des Hurons-Wendat. Il est entendu que toute référence à l'histoire ou aux droits des Hurons-Wendat doit au préalable être **validée** par eux.

En conclusion, et au risque de nous répéter, tenter de parler de patrimoine à Sillery sans impliquer les Hurons-Wendat va à l'encontre même du but de la *Loi sur le patrimoine culturel*, de la jurisprudence en matière autochtone et encore une fois fait fi de l'histoire et des droits des Hurons-Wendat.

BIBLIOGRAPHIE DE LA DOCTRINE

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, centre de Québec (BAnQ-Q), Fonds ministère des Terres et Forêts (E21), Gestion des terres publiques (S64), Biens des Jésuites (SS5), Seigneurie de Sillery, district de Québec (SSS7), [Acte de concession de terre par la Compagnie de la Nouvelle-France aux néophytes sauvages] (D21), 13 mars 1651, 2 p.

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, centre de Québec (BAnQ-Q), Fonds ministère des Terres et Forêts (E21), Gestion des terres publiques (S64), Biens des Jésuites (SS5), Seigneurie de Sillery, district de Québec (SSS7), [Ratification par Louis XIV de la concession de Sillery en faveur des sauvages sous la direction des pères Jésuites], (D24), juillet 1651, 2 p.

Bibliothèque et Archives Canada (BAC), Archives navales et militaires britanniques (RG8), vol. 268, [Compte-rendu des paroles des chefs algonquins, abénakis et hurons de Lorette], Trois-Rivières, 26 octobre 1829, p. 723-736.

GARDETTE, Joëlle, 2008 : *Le processus de revendication huron pour le recouvrement de la seigneurie de Sillery, 1651-1934*. Thèse (Ph.D.), sociologie, Université Laval, Québec, t.1, 387 p., t. 2, 626 p.

GUÉRIN, Léon, 1900 : « La seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette ». *Mémoires et Comptes rendus de la Société Royale du Canada*, 2e série (IV) : 73-115.

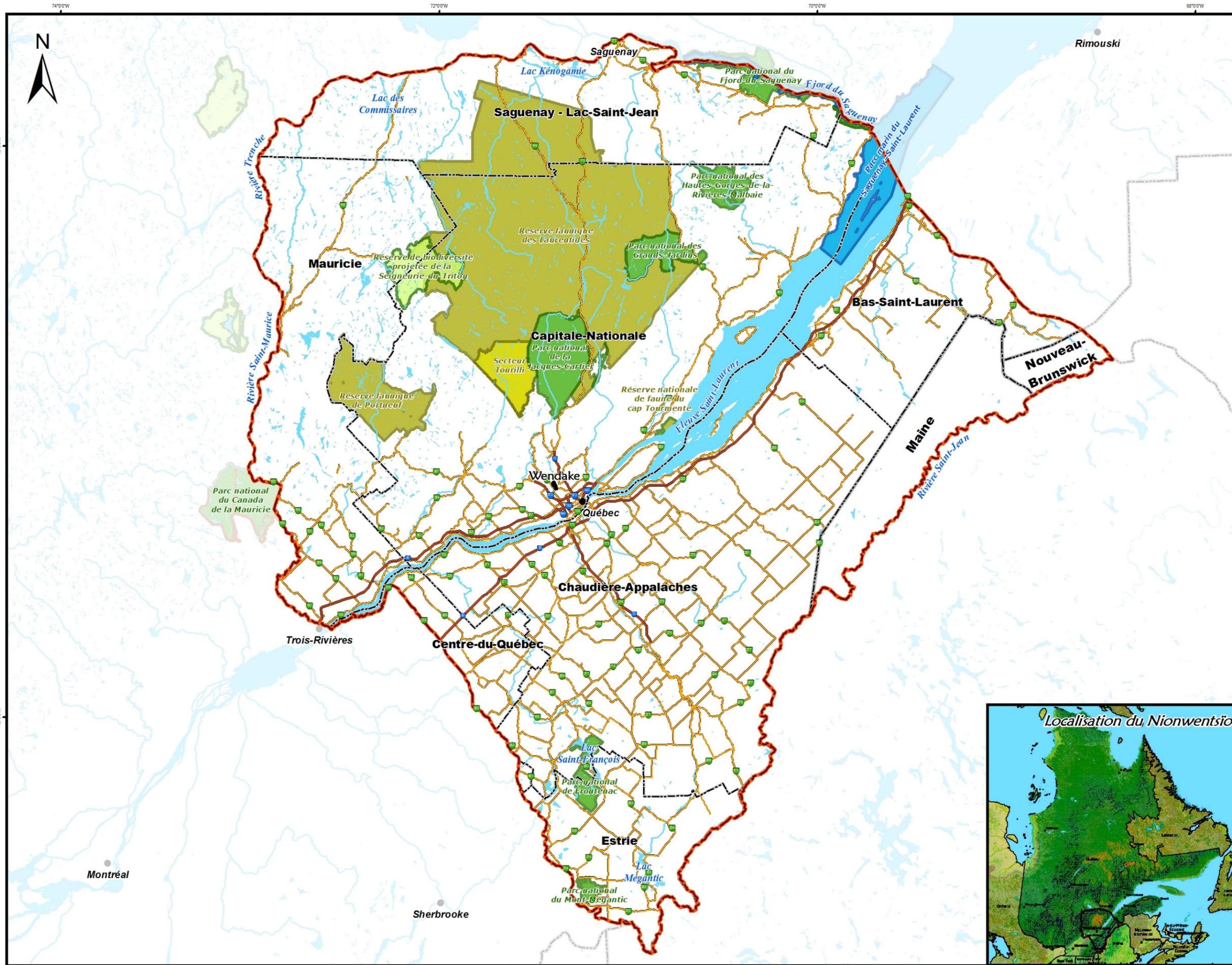
LAVOIE, Michel, 2010 : *C'est ma seigneurie que je réclame. La lutte des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery, 1650-1900*. Boréal, Montréal, 562 p.
Gardette

VINCENT, Nicolas, 1824 : [Témoignage de Nicolas Vincent *Tsawenhohi* devant la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 29 janvier 1824], in Bas-Canada, Assemblée législative, 1824, *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada* : n.p. John Neilson, Québec, vol. XXXIII, Appendice R.

Nionwentsio

Les régions dans le Nionwentsio

Sous toutes réserves des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat



- Nionwentsio
- Frontières
- Régions Administratives
- Autoroute
- Route
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Parc marin
- Parc national fédéral
- Parc national québécois
- Réserve de biodiversité
- Réserve nationale de faune
- Réserves fauniques
- Secteur Tourilli

Métadonnées
Projection Transverse Mercator modifiée (MTM)
Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83) Zone : 7

Données
Base de données topographiques et administrative du Québec (BDTA) à l'échelle de 1/250 000

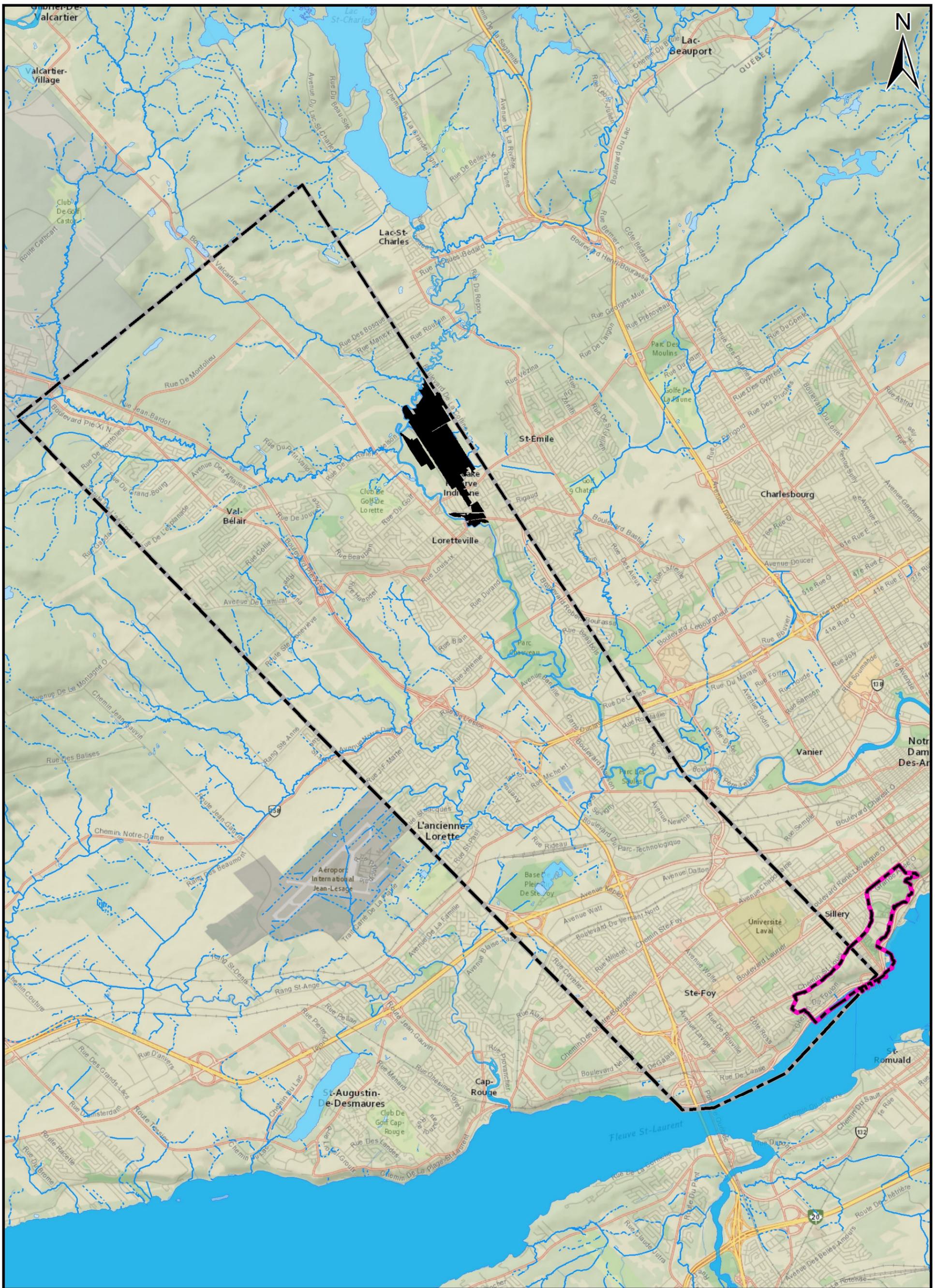
Réalisation
Nation huronne-wendat, Bureau du Nionwentsio
© Nation huronne-wendat, octobre 2011



1:1 400 000



Cartographe : Eric Lehmann

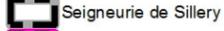
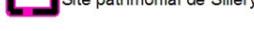
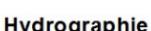
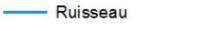
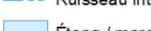


La seigneurie de Sillery et le site patrimonial

Sous toutes réserves des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat

Les limites représentées sur la carte sont à titre indicatif seulement

Légende

-  Wendake
-  Seigneurie de Sillery
-  Site patrimonial de Sillery
-  Ruisseau
-  Ruisseau intermittent
-  Étang / mare
-  Lac
-  Rivière

1:70 000

0 0,5 1 2 Km

Métadonnées
 Projection Transverse Mercator modifiée (MTM)
 Système de référence nord-américain de 1983
 (NAD 83) Zone : 7
 Données
 Base de données topographiques et administrative
 du Québec (BDTA) à l'échelle de 1/20 000
 Base de données "Classification des milieux humides et
 modélisation de la sauvagine dans le Québec forestier"
 de CIC
 Réalisation
 Nation huronne-wendat, Bureau du Nionwentsio
 © Nation huronne-wendat, avril 2013

